

**DEPARTEMENT DE LA CHARENTE**  
**Commune de La Boixe**

**Routes départementales D11 du PR 9+0369 au PR 9+0385  
et D11\_GIR\_4 du PR 0+0050 au PR 0+0075**

**PERMISSION DE VOIRIE N° 2025\_02351**

Le Président du Conseil départemental de la Charente,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu le code de la voirie routière

Vu les décrets 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Vu le règlement de voirie départementale de la Charente applicable au 1er janvier 2014

Vu l'arrêté du 28 novembre 2025 portant délégation de signature à M. le Directeur général des services du Département de la Charente

Vu l'état des lieux

Vu la demande en date du 25/11/2025 par laquelle **ETPM demeurant 514 route d'Agris 16430 CHAMPNIERS représentée par Romain MEERSSCHAERT pour le compte de Mairie de La Boixe demeurant 33 Rue Principale à Vars 16330 LA BOIXE représentée par Monsieur Jean-Marc De LUSTRAC** demande l'autorisation de réaliser des travaux de pose de mobilier urbain (mats de vidéoprotection), sur le domaine public sur les routes départementales D11 du PR 9+0369 au PR 9+0385 (La Boixe) situés en agglomération et D11\_GIR\_4 du PR 0+0050 au PR 0+0075 (La Boixe) situés en agglomération

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire (ETPM pour le compte de Mairie de La Boixe) est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux, sur les routes départementales D11 du PR 9+0369 au PR 9+0385 (La Boixe) situés en agglomération et D11\_GIR\_4 du PR 0+0050 au PR 0+0075 (La Boixe) situés en agglomération, tels qu'énoncés dans sa demande:

- **Installation de mobilier urbain : mats de vidéoprotection,**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux**

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur.

Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

Toute restriction de circulation devra faire l'objet **d'un arrêté de réglementation de la circulation et/ou du stationnement à solliciter au moins 3 semaines avant le commencement des travaux auprès de l'autorité compétente** (le Maire du lieu des travaux).

### **Article 3 - Prescriptions techniques**

Le mobilier urbain de type "mats de vidéoprotection", sera implanté selon le plan transmis. Il sera positionné de façon à ne procurer aucune gène pour les usagers. En tout état de cause, il doit être conservé un passage libre de 1,40 mètre pour les personnes à mobilité réduite, soit entre le bord de la voie et le mobilier urbain, soit entre ce dernier et la limite du domaine public.

La pose sera réalisée par carottage ou par fouille avec socle en béton, puis calage et rebouchage avec finition correspondant au revêtement existant.

La fourniture et la pose de mobilier urbain sont à la charge du demandeur.

Toutes les surfaces de trottoir dégradées seront réparées aux frais du permissionnaire.

L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assuré.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris de dispositions de protection des revêtements en place.

### **Article 4 - Implantation ouverture de chantier**

A la demande du gestionnaire, le pétitionnaire pourra être amené à réaliser l'implantation des travaux au moins 15 jours avant leur démarrage.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 5 jours à compter du 05/01/2026, date prévisionnelle d'ouverture du chantier.

Au moins 21 jours avant toute ouverture de chantier, le pétitionnaire doit avoir sollicité et obtenu les arrêtés relatifs à la restriction de circulation.

### **Article 5 - Sécurité et signalisation de chantier**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date des travaux et notamment à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire).

De même, elle devra intégrer les prescriptions spécifiques que le gestionnaire aura imposé pour garantir la sécurité de l'ensemble des usagers au regard du contexte de ce chantier.

Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. A cet effet, le pétitionnaire doit fournir un numéro de téléphone 24h/24 du chargé de la signalisation, afin de garantir la maintenance de la signalisation de chantier.

### **Article 6 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages**

Le pétitionnaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation, et compatibles avec la sécurité des usagers et la pérennité du domaine occupé. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du pétitionnaire et à sa charge intégrale. Lors de ces opérations, aucun empiétement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages comprennent toutes les opérations rendues nécessaires à l'occasion de travaux réalisés par le gestionnaire de la voie.

## **Article 7 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses équipements.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. De plus, le non respect des prescriptions peut conduire au retrait de l'autorisation et la remise en état des lieux dans les mêmes conditions que définies ci-dessus.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter auprès du Département, l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 8 - Validité**

L'autorisation d'occupation du domaine public concernant la pose de mobilier urbain (mats de vidéoprotection) est consentie pour une durée de 1 an reconduite tacitement.

**Fait à AIGRE,**

**Pour le Président du Conseil  
départemental, et par délégation,**

Signé électroniquement par : Delphine GUINOIS  
Date de signature : 02/12/2025  
Qualité : la responsable de secteur de l'agence d'Aigre

### **DIFFUSION(S) :**

Le bénéficiaire (Mairie de La Boixe) pour attribution

L'agence départementale de l'aménagement de AIGRE pour attribution

La commune de La Boixe pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.